

**HEC MONTRÉAL**

## **Politique relative à l'éthique de la recherche avec des êtres humains**

**Adoptée par le Conseil pédagogique  
le 13 mars 2001**

**Mises à jour : 23 mai 2012, 22 mai 2013**



# **Politique relative à l'éthique de la recherche avec des êtres humains**

## **Préambule :**

En 2001, HEC Montréal a adopté une première Politique relative à l'éthique de la recherche avec des êtres humains. L'École, par cette première politique, s'assurait que les recherches impliquant des êtres humains se fassent dans le respect de la vie, de l'autonomie, de la dignité et de l'intégrité des personnes.

En 2008, HEC Montréal a signé le Protocole d'entente sur les rôles et responsabilités en matière de gestion des subventions et des bourses fédérales avec le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (« CRSNG ») et le Conseil de recherche en sciences humaines (« CRSH »).

En vertu de ce protocole, HEC Montréal s'est engagée à respecter un ensemble de règles pour que ses chercheurs et ses professeurs puissent être éligibles à recevoir des subventions et des bourses des organismes subventionnaires fédéraux. Parmi ces règles, HEC Montréal réaffirme son engagement à respecter les normes et procédures établies par les organismes subventionnaires fédéraux pour l'évaluation éthique de la recherche avec des êtres humains. Ces règles s'appliquent également aux recherches qui sont financées par les Instituts de recherche en santé du Canada (« IRSC ») et certains autres organismes subventionnaires.

En décembre 2010, les trois organismes subventionnaires fédéraux ont publié un document intitulé « Énoncé de principe des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains » ou « EPTC2 ». Les organismes subventionnaires fédéraux ne subventionneront que les chercheurs, les établissements et les organismes qui se conforment aux principes éthiques et aux clauses de l'EPTC2.

La présente politique a été adoptée afin que l'École se conforme à l'EPTC2; la présente politique remplace la Politique relative à l'éthique de la recherche avec des êtres humains de HEC Montréal du 13 mars 2001.

## **1. Objectif de la présente politique**

- 1.1. L'objectif de la présente politique est notamment de mettre en place un processus d'évaluation éthique des projets de recherche fondée sur les principes directeurs de l'EPTC2, soit le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et la justice.

## **2. Portée et application de la présente politique**

- 2.1. Tous les projets de recherche avec des êtres humains, qu'ils reçoivent ou non du financement par les organismes subventionnaires fédéraux, doivent être l'objet d'une évaluation éthique continue par le Comité d'éthique de la recherche de HEC Montréal (« CER »), en conformité avec les règles de l'EPTC2.

- 2.2. Le CER certifie la conformité des projets de recherche impliquant des êtres humains avec les principes éthiques énoncés par l'EPTC2 en émettant des certificats d'approbation éthique.
- 2.3. La recherche est définie dans l'EPTC2 comme étant une « démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique ».
- 2.4. Les participants humains, selon l'EPTC2, sont « les personnes dont les données ou les réponses à des interventions, à des stimuli ou à des questions de la part du chercheur ont une incidence sur la question de la recherche ».
- 2.5. Il n'y a pas lieu de faire évaluer par le CER la recherche fondée exclusivement sur de l'information accessible au public si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :
  - 2.5.1. L'information est légalement accessible au public et adéquatement protégée en vertu de la loi; ou
  - 2.5.2. L'information est accessible au public et il n'y a pas d'attente raisonnable en matière de vie privée.
- 2.6. L'observation de personnes dans des lieux publics ne nécessite pas d'évaluation par le CER si les conditions suivantes sont réunies :
  - 2.6.1. la recherche ne prévoit pas d'intervention planifiée par le chercheur ou d'interaction directe avec des personnes ou des groupes;
  - 2.6.2. les personnes ou groupes visés par la recherche n'ont pas d'attente raisonnable en matière de leur vie privée; et
  - 2.6.3. aucune diffusion des résultats de la recherche ne permet d'identifier des personnes en particulier.
- 2.7. Les chercheurs qui n'ont pas obtenu le consentement des participants en vue de l'utilisation secondaire de renseignements identificatoires peuvent uniquement utiliser ces renseignements à cet effet si les conditions suivantes sont rencontrées à la satisfaction du CER :
  - 2.7.1 les renseignements identificatoires sont essentiels à l'objet de la recherche;
  - 2.7.2 à défaut de consentement des participants l'utilisation des renseignements identificatoires risque peu d'avoir des conséquences négatives sur le bien-être de la personne concernée par les renseignements;

- 2.7.3 les chercheurs prendront des mesures appropriées pour protéger la vie privée des personnes ainsi que l'information identificatoire;
- 2.7.4 les chercheurs respecteront les préférences connues et exprimées précédemment par les personnes à propos de l'utilisation de l'information les concernant;
- 2.7.5 il est impossible ou pratiquement impossible de solliciter le consentement de la personne concernée par les renseignements;
- 2.7.6 les chercheurs ont obtenu toute autre permission nécessaire à l'utilisation secondaire de renseignements à des fins de recherche.

Si un chercheur satisfait à toutes les conditions énoncées aux alinéas 2.7.1 à 2.7.6, le CER peut approuver le projet de recherche sans exiger le consentement des personnes concernées par les renseignements.

- 2.8. Il n'y a pas lieu de faire évaluer par le CER un projet de recherche fondé exclusivement sur l'utilisation secondaire de renseignements anonymes à condition que les procédures de couplage, d'enregistrement ou de diffusion ne créent pas de renseignements identificatoires. Par contre, si un chercheur effectue un couplage d'au moins deux ensembles de données anonymes et que cela peut engendrer des renseignements identificatoires, une évaluation du projet par le CER sera nécessaire en fonction de ce qui est prévu à l'article 2.7.
- 2.9. Les études consacrées à l'assurance de la qualité et à l'amélioration de la qualité, les activités d'évaluation de programmes et les évaluations du rendement, ou encore les examens habituellement administrés à des personnes dans le contexte de programmes d'enseignement, s'ils servent exclusivement à des fins d'évaluation, de gestion ou d'amélioration, ne constituent pas de la recherche au sens de l'EPTC2 et ne relèvent donc pas de la compétence des CER.

### **3. Responsabilité des chercheurs**

- 3.1. Tout professeur qui obtient un financement pour la réalisation d'un projet de recherche doit déposer une Déclaration de responsabilité éthique au CER.
- 3.2. Tout chercheur qui réalise un projet de recherche impliquant des êtres humains, qu'il soit financé ou non, a la responsabilité d'obtenir un certificat d'approbation éthique avant le début des travaux de recherche impliquant des êtres humains.
- 3.3. Tout chercheur qui réalise un projet de recherche impliquant des êtres humains a la responsabilité de conserver une certification éthique pendant toute la durée des travaux de recherche impliquant des êtres humains.

- 3.4. Tout chercheur qui réalise un projet de recherche impliquant des êtres humains a la responsabilité d'informer le CER de tout changement important à son projet de recherche pouvant avoir un impact sur les participants humains et doit obtenir l'approbation de ces changements par le CER avant leur mise en œuvre.
- 3.5. Tout chercheur qui réalise un projet de recherche impliquant des êtres humains a la responsabilité d'informer le CER de tout imprévu qui est susceptible d'augmenter le niveau de risque pour les participants ou qui a d'autres incidences, sur le plan de l'éthique,
- 3.6. Tout chercheur qui réalise un projet de recherche impliquant des êtres humains a la responsabilité d'informer le CER lorsque son projet de recherche est terminé.

#### **4. Comité d'éthique de la recherche**

##### **a) Constitution du CER**

- 4.1. Le Conseil pédagogique crée le Comité d'éthique de la recherche de HEC Montréal, qui continue dans les fonctions du CER qui a été créé en vertu de la Politique relative à l'éthique de la recherche avec des êtres humains du 13 mars 2001.

##### **b) Composition du CER**

- 4.2. Les membres du CER sont nommés par le directeur de HEC Montréal pour des mandats d'une durée de trois (3) ans. Les mandats peuvent être renouvelés. Les mandats devraient être attribués de manière à ce que le mandat du tiers des membres soit renouvelé ou terminé à chaque année.
- 4.3. Le CER est composé au moins des personnes suivantes :
  - 4.3.1. Un président, qui peut aussi faire partie d'une des catégories suivantes;
  - 4.3.2. Un professeur par service d'enseignement;
  - 4.3.3. Un étudiant inscrit au programme de M. Sc. ou de Ph. D.;
  - 4.3.4. Un représentant du public;
  - 4.3.5. Une personne versée en éthique;
  - 4.3.6. Toute autre personne qui, de l'avis du directeur, devrait siéger sur le CER afin d'en faciliter les travaux;

4.3.7. Des membres du personnel de la direction de la recherche ou du secrétariat du CER, sans droit de vote.

4.3.8. Un secrétaire, sans droit de vote.

**c) Mandats du CER**

4.4. Le CER a pour mandat principal d'évaluer l'acceptabilité éthique des projets de recherche avec des êtres humains réalisés par des membres du corps professoral de HEC Montréal, par des employés ou des étudiants de HEC Montréal, peu importe l'endroit où les travaux de recherche sont exécutés. Peuvent être considérés comme étant des projets de recherche, notamment, ceux qui donnent lieu à la rédaction d'un projet supervisé réalisé dans le cadre d'un mandat spécifique de recherche ou d'un mémoire à la maîtrise, d'une thèse de doctorat, d'un article scientifique ou à caractère professionnel ou d'un cas utilisé à des fins de recherche.

4.5. Le CER a aussi les mandats suivants :

- Sensibiliser et informer les chercheurs de l'École en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains;
- Élaborer les outils et développer les procédures nécessaires à l'application de la présente politique;
- Assurer le suivi des protocoles de recherche approuvés;
- Approuver, modifier et, au besoin, arrêter toute proposition ou poursuite de projet de recherche;
- Soumettre annuellement un rapport au directeur de l'École, au directeur de la recherche et au directeur des programmes d'études faisant état de ses activités et de ses décisions et faire toute recommandation jugée utile à l'application de la présente politique.
- Assurer la liaison avec le Groupe consultatif interagences en éthique de la recherche et les organismes subventionnaires pour toute question reliée à l'application de la présente politique.

**d) Règles de fonctionnement**

4.6. Le CER doit se réunir en comité plénier au moins quatre (4) fois par année.

4.7. Le quorum pour les réunions du comité plénier est composé d'au moins trois (3) professeurs nommés en vertu de l'article 4.3, d'un représentant du public et

d'une personne versée en éthique. En l'absence du président, un des professeurs nommés en vertu de l'article 4.3 peut présider une séance du comité plénier.

- 4.8. Conformément au principe de l'évaluation proportionnelle énoncé dans l'EPTC2, le CER peut déléguer l'évaluation des projets de recherche à risque minimal à un ou plusieurs de ses membres.
- 4.9. Un projet de recherche est dit à risque minimal si la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant qui sont associés au projet de recherche.
- 4.10. Lorsque les évaluateurs délégués ne peuvent rendre une décision positive, la décision doit être renvoyée au comité plénier.
- 4.11. Un membre du CER ne peut évaluer un projet de recherche qu'il a lui-même déposé ou pour lequel il est co-chercheur, ou encore un projet de recherche déposé par un étudiant qui est sous sa supervision. Un membre du CER doit quitter la salle dans ces circonstances lors d'une réunion d'un comité plénier.
- 4.12. Les certificats d'approbation éthique émis par le CER ont une durée maximale d'un an, renouvelables sur demande, et ils expirent à la date d'échéance indiquée sur ceux-ci. Lors de situation particulière ou exceptionnelle, tel un congé de maladie, un congé de maternité ou une situation d'urgence, la validité d'une approbation éthique pourra être prolongée au-delà de sa date d'expiration initiale.

## **5. Appel des décisions du CER**

### **a) Droit d'appel**

- 5.1. Le CER peut recommander des modifications à un projet de recherche afin de le rendre conforme aux exigences de l'EPTC2.
- 5.2. Le chercheur peut également proposer d'autres modifications et demander au CER de réévaluer le projet de recherche.
- 5.3. Le CER peut refuser d'approuver un projet ou encore refuser de renouveler un certificat d'approbation éthique.
- 5.4. Un chercheur peut porter en appel la décision du CER devant le comité d'appel en éthique de la recherche. Il dispose d'une période de trente (30) jours de la réception de la décision pour demander cet appel au président du CER.

## **b) Comité d'appel en éthique de la recherche**

- 5.5. Le Comité d'appel est composé de deux professeurs titulaires, dont l'un possède des connaissances pertinentes sur le sujet traité dans le projet de recherche, et d'une personne versée en éthique de la recherche de l'extérieur de HEC Montréal. Un membre du CER ne peut être membre du comité d'appel.
- 5.6. Le directeur de HEC Montréal nomme les trois membres du Comité d'appel en éthique de la recherche.
- 5.7. Le Comité d'appel en éthique de la recherche doit avoir accès à tous les documents qui constituent le dossier du projet de recherche.
- 5.8. Le Comité d'appel en éthique de la recherche doit permettre au chercheur et au président du CER de faire valoir leur point de vue au sujet du refus, soit par écrit, soit en personne, soit les deux.
- 5.9. Le Comité d'appel en éthique de la recherche peut soit approuver l'émission d'un certificat d'approbation éthique, soit en refuser l'émission. La décision du Comité d'appel en éthique de la recherche est finale et sans appel.